



ANIMATION ESTIVALE DES QUAIS

APPEL A PROJET

MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N°AAP-2022-02

DOSSIER DE PRESENTATION

REGLEMENT DE SELECTION

Date et heure limite de remise des dossiers :

Le 23 janvier 2023 avant 12h00

PREAMBULE

La Ville de Langon est engagée dans un projet de ville partenarial dont les thématiques fondamentales sont « NATURE, PROXIMITE, CULTURE ».

Ces dernières se traduisent dans l'ensemble des projets que la collectivité porte ou souhaite impulser.

NATURE au regard de la transition écologique à mettre en œuvre sur le territoire par des politiques environnementales, énergétiques et alimentaires volontaires ;

PROXIMITE pour l'attention portée par la collectivité envers ses habitants et usagers en construisant une échelle de projets favorisant la convivialité et la solidarité support de services accessibles à tous et de liens porteurs d'un équilibre social ;

CULTURE pour rendre le territoire attractif et créatif, en construisant une identité culturelle ou récréative inclusive.

Le présent appel projet, comme chacune des actions de la collectivité, se doit donc d'entrer dans une dynamique de projet traduisant ces trois piliers du projet de ville.



©Fx Faidy

ARTICLE 1– PRESENTATION DU SITE

Le centre historique de la Ville de Langon est localisé en bord de Garonne sur un site où sont implantés de nombreux équipements touristiques et culturels. Afin d'étoffer l'offre d'animation de ce secteur, une mise à disposition temporaire du domaine public communal situé en berge de Garonne durant la période estivale est envisagée.

Le ou les porteurs de projet ont la possibilité d'établir une proposition d'animation sur le périmètre joint en annexe 1.

Ce périmètre comporte trois séquences :

- Séquence halte nautique
- Séquence Nougaro
- Séquence échelle des crues

La proposition s'attachera à valoriser les atouts des sites tant dans leurs aspects architecturaux et paysagers que leurs qualités d'usage :

- Patrimoine paysager, environnemental et architectural emblématique en berge de Garonne
- Proximité immédiate des sites d'évènements culturels et d'animations commerciales, touristiques et récréatives en extérieur
- Facilité de desserte
- Stationnements sur site

ARTICLE 2– OBJET DE L'APPEL A PROJET

La Ville a pour objectif de développer, sur une période estivale, une offre complémentaire d'animation socio-culturelle régulière, accompagnée de vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées, de restauration rapide, qualitative, locale et originale, le tout permettant d'attirer un public varié et de favoriser les échanges et la convivialité.

Les emplacements proposés sont définis au plan joint en annexe 1.

Le ou les porteurs de projet auront la possibilité de définir un ou plusieurs emplacements sur le secteur. Dans ce cas, le ou les porteurs de projet devront assurer la complémentarité entre les différents lieux qu'ils investissent.

La proposition apportera les réponses nécessaires en matière de commerce, tourisme et loisir en tirant partie :

- De l'animation culturelle mise en place par la commune,
- Des liens possibles à tisser avec le réseau associatif local et des structures liées à l'Economie Sociale et Solidaire acteurs du territoire
- Les implications possibles des habitants dans l'élaboration d'une offre de service conviviale et solidaire
- Du caractère patrimonial et paysager du site (bonne intégration)
- D'une offre commerciale s'inscrivant dans la complémentarité de l'offre commerciale existante sur le centre-ville
- De l'activité hebdomadaire du marché
- Des usages récréatifs existants (boulistes, promenade, ...)
- Du flux touristique, existant ou à venir, des différents équipements et services alentours, mais aussi de celui des cyclotouristes de l'itinéraire Garonne à Vélo et du tourisme fluvial

Ainsi la Ville de Langon portera une attention particulière aux projets qui proposeront une exploitation tenant compte du cadre environnemental et des activités et acteurs déjà présents sur le territoire de la commune, qu'ils soient touristiques, sportifs, culturels ou commerciaux.

Via une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, le ou les preneurs exploiteront librement l'activité, sur une période maximale de 3 mois consécutifs d'exploitation (hors installation) et incluant obligatoirement le mois de juillet et le mois d'août, et devront être aptes à prendre en charge l'ensemble des coûts nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement de l'équipement ainsi qu'à l'exploitation de son activité commerciale.

Le projet d'animation et de restauration s'inscrit dans le projet plus global d'animation en cohérence avec les actions menées par la Ville en matière de développement durable sur le territoire (notamment zéro déchet, économie circulaire).

Dans ce cadre, la démarche éco-responsable et zéro déchet est à privilégier dans le projet proposé : réduction des déchets et recyclage par installation de poubelles de tri, utilisation de matériaux recyclables et consignés, inscription du projet dans son environnement naturel, social, urbain.... Une attention particulière sera portée à l'esthétique des éléments implantés.

ARTICLE 3– CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

3.1. Durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public

L'occupation de l'espace mis à disposition sera formalisée par une convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable, non constitutive de droits réels et d'une durée de 1 an soit 3 mois d'exploitation renouvelable sur demande expresse du ou des porteurs de projet retenus dans la limite de 3 fois (Art. L2122-1 à 3 du CG3P).

Cette convention définira les engagements de chacune des parties selon le ou les projets retenus.

Il est également précisé qu'aucun fonds de commerce ne pourra être constitué.

Cette autorisation sera consentie à titre personnel et ne pourra pas faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par l'occupant.

La convention définira les contraintes liées au voisinage et celles liées à la situation géographique du site dans le périmètre des monuments historiques.

En raison du caractère inondable de l'espace mis à disposition, le ou les porteurs de projets devront se conformer strictement aux règles fixées par le Plan de Prévention des Risques et Inondations (PPRI joint en annexe en vigueur notamment en cas de crue).

Les projets proposés pourront se développer sur une partie ou sur la totalité des terrains présentés ci-avant. Le périmètre sera déterminé de manière plus précise, après étude des propositions faites par les porteurs de projets et validation des projets retenus, en lien étroit avec les autres projets prévus à proximité par la Ville et les partenaires pour la saison estivale 2023.

L'occupation du ou des sites fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire instruite par les propriétaires et gestionnaires des terrains (Ville de Langon, VNF).

La mise à disposition du site sur la durée prévue lui sera notifiée lors de la signature de la convention autorisation l'occupation temporaire avec les propriétaires/gestionnaires des terrains.

3.2. Etat des lieux

Chaque année avant et après la période annuelle d'exploitation prévue, cet espace fera l'objet d'un état des lieux établi par un agent de la collectivité en présence du porteur de projets.

A l'issue de chaque période d'exploitation, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial sous un délai de 15 jours maximum, sauf accord exprès de la commune.

Faute d'exécution de cette obligation, la commune procédera à la remise en état aux frais de l'occupant et pourra dénoncer la convention temporaire d'occupation du domaine public.

3.3. Assurances

L'occupant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle. Il renonce à tout recours contre la Ville de Langon. Aucune indemnisation ne sera versée en cas de dégradations.

3.4. Démarches administratives

Le porteur de projet devra effectuer les démarches auprès de la Ville pour l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à son installation. L'occupant devra respecter la réglementation liée à l'activité exercée.

3.5. Résiliation de la convention

La convention d'occupation du domaine public sera résiliée en cas de non-respect d'une clause contractuelle ou pour motif d'intérêt général.

3.6. Sécurité du public

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès au site pourra être interdit, ce qui ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

En application du plan de prévention des risques inondation, ou en cas de crue de la Garonne pouvant concerner le site, la structure devra être intégralement démontée et déménagée en 48h maximum sur instruction des services municipaux et sans prise en charge par la commune. Elle ne pourra le cas échéant être remise en place qu'avec l'autorisation expresse de la collectivité.

3.7. Redevance

Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée au porteur de projet sur la durée de l'installation de la guinguette éphémère. La redevance est fixée à 1 € par jour de présence.

Elle sera établie sur la base du calendrier indiqué dans la candidature.

3.8. Charges de fonctionnement

L'occupant prendra à sa charge exclusive tous les frais de raccordements liés à son activité et en fonction des équipements fournis sur le site.

ARTICLE 4– POINTS TECHNIQUES ET D'INSTALLATION

4.1. Entretien, maintenance et réparation

Le candidat retenu s'engage à :

- maintenir, à ses frais, les lieux occupés en bon état, procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement et à l'évacuation des ordures ménagères.
- assurer la maintenance technique de ses équipements,
- effectuer, dans tous les espaces occupés, le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs, ainsi que tout entretien spécifique à l'activité ;

La sécurité et le gardiennage du site et des équipements seront assurés par le Porteur de projet. En cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la Ville de Langon ne pourra être engagée.

4.2. Aménagements

Les aménagements devront être réalisés avec des matériaux naturels. Les matériels et/ou équipements utilisés devront respecter les normes et usages de sécurité en vigueur. Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait effectuer des aménagements qui viendraient modifier l'esthétique ou l'emprise d'occupation, il devra obligatoirement les soumettre pour accord préalable à la Ville de Langon avant de procéder aux démarches administratives afférentes.

Le porteur de projet veillera également à l'accessibilité des zones d'accueil pour les personnes à mobilité réduite dans le respect des règles en vigueur.

4.3. Stationnement

Les questions de stationnements seront à coordonner avec les services de la ville.

L'installation de la guinguette ne devra pas entraver l'accessibilité pour les véhicules de sécurité et de secours (pompiers, police, ...), ni les véhicules d'entretien et de maintenance des propriétaires et gestionnaires des terrains.

4.4. Nuisances sonores

Le porteur de projet devra obligatoirement veiller à limiter l'intensité des émissions sonores durant son activité, y compris pendant les opérations de montage, démontage, d'approvisionnement et d'exploitation. L'amplification sonore sera autorisée dans les limites prévues par la réglementation sur les nuisances sonores, et devra être assurée à l'aide d'un système à sources multiples permettant de limiter toute gêne pour le voisinage. D'autre part, la diffusion sonore ainsi que l'espace scénique, devront être orientés vers la Garonne.

Le redevance SACEM sera à la charge du porteur de projet.

La structure sera ouverte au public sur les amplitudes horaires maximales réglementaires. Le porteur de projet devra préciser ses jours et horaires prévisionnels dans sa réponse.

En dehors des créneaux d'ouverture, le preneur s'engage à faire en sorte que le public ait quitté totalement les lieux. Il s'assure également de la tranquillité publique aux abords, en collaboration avec les services de la gendarmerie et de la police municipale.

4.5. Raccordement

Electricité

La puissance maximale électrique qui pourra être fournie est de 36 kVa en triphasé.

Le porteur de projet devra préciser ses besoins au-delà des 36kVa en 32 ampères (accès parking de l'aviron – séquence halte nautique et Parvis Salle Nougaro.

Eau potable et eaux usées

Un point d'eau sera mis à disposition

Sanitaires

Localisation des sanitaires proches

4.6. Montage et démontage des structures

Le porteur de projet devra prendre à sa charge le transport, le montage et le démontage des différentes structures ainsi que toute la manutention nécessaire à l'exécution de son activité. Le délai maximum d'installation sera de 15 jours avant l'exploitation.

ARTICLE 4– VISITE OBLIGATOIRE

Préalablement à la remise du dossier projet, le ou les porteurs de projet devront effectuer une visite obligatoire du site avec l'accompagnement d'un agent ou plusieurs agents de la collectivité.

La visite est programmée **le mercredi 4 janvier à 11h** sur site (rendez-vous devant le bâtiment des sports nautiques et de l'aviron).

A l'occasion de cette visite, le ou les porteurs de projet pourront effectuer toutes observations directes, prises de notes, cotes ou photos. Mais aucune question ou demande de précisions relatives au contenu technique ou administratif de la consultation ne pourra être formulée.

Les éventuelles questions devront être adressées par écrit à l'adresse mail suivante : florence.cailton@langon33.fr. Afin d'être destinataire de toute précision ou information apportée, vous pouvez faire connaître à cette même adresse mail.

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues au plus tard 7 jours francs avant la date limite de remise des offres. Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone.

ARTICLE 5– DOSSIER DE REMISE DE LA PROPOSITION

Il est demandé aux porteurs de projet de déposer un dossier complet comportant :

- Une **lettre de candidature** exposant notamment l'intérêt porté à ce projet et les éléments qui qualifient particulièrement ce candidat pour la réaliser ;
- Un **dossier justifiant de la situation administrative** (extrait Kbis de moins de 3 mois, attestations de régularité fiscale et sociale de moins de 6 mois, attestation d'assurance RC et

risques pro en cours, permis d'exploiter et toutes autres pièces que le ou les porteurs de projet jugent nécessaire à l'appréciation de sa candidature)

- Les **références professionnelles** (projets similaires réalisés, partenaires éventuels du projet, références en animation et/ou restauration...)
- Une **présentation détaillée du projet** d'occupation, comprenant :
 - Le concept du lieu et ses temporalités (par exemple : jours et horaires d'ouverture, temps forts, fréquence des animations, ...)
 - Les idées novatrices et les animations proposées avec planning prévisionnel en annexe 2
 - Des visuels des installations (photos, croquis, simulations)
 - Les plans précis prévoyant l'implantation des structures indiquant la durée d'installation et de retrait et mentionnant les contraintes techniques
 - La description des matériaux composant les installations, structure et mobilier (matières, coloris...)
 - le matériel affecté au projet
 - un prévisionnel financier d'exploitation du projet
 - un rétro-planning des périodes de mises en place du projet ciblant des objectifs en matière d'installation, de communication, de programmation, de prises de contacts avec les partenaires locaux (associations, commerçants, services municipaux). L'atteinte de ces objectifs sera incluse au bilan de l'action.

Le ou les porteurs de projet devront présenter un projet permettant de garantir le respect des normes et de la réglementation d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

ARTICLE 6– DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

6.1. Contenu du dossier de présentation

Le présent dossier de présentation de l'appel à projet est constitué :

- du règlement de sélection
- du plans de situation et du plan des sites joints en annexe 1
- du programme estival 2023 (prévisionnel) en annexe 2
- photos en annexe 3
- de plans de réseaux en annexe 4
- du plan de zonage PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) en annexe 5
- du règlement PPRI en annexe 6

6.2. Dépôt des dossiers

La date limite de réception des dossiers de proposition est fixée au **lundi 23 janvier 2023 à 12h** par envoi mail à l'adresse florence.cailton@langon33.fr avec l'objet : « Réponse à l'appel à projet Animation estivale des quais »

L'objet du mail portera la mention suivante : « Appel à projet – Animation estivale des quais ».

La commune ne peut être tenue responsable du dépassement par les candidats du délai de remise des plis.

6.3. Analyse des projets proposés

La fourniture de la totalité des pièces (art. 5) est un corollaire indispensable à l'analyse du dossier. Leur absence pourra entraîner l'éviction du candidat.

La sélection du candidat s'effectuera comme suit :

- Dans un premier temps, les candidatures seront étudiées sur la base des dossiers remis par les candidats. Un classement provisoire sera effectué.
- Dans un second temps, la présentation des offres se fera devant un comité de sélection mis en place par la collectivité.
- Par la suite, le comité pourra solliciter un entretien des trois meilleurs candidats maximum en complément du dossier pour le choix définitif.
- A l'issue de cette audition, un classement définitif sera effectué et le ou les candidats retenus seront désigné attributaire de la convention temporaire d'occupation. L'ensemble des candidats ayant déposé un dossier sera informé des suites données à sa candidature.

ARTICLE 7 – CRITERES DE SELECTION DU PROJET ET DU OU DES LAUREATS

Les propositions seront étudiées et évaluées sur la base de la présentation détaillée en fonction des critères de jugement suivants :

- **Critère 1 : Pertinence du concept et qualité du projet noté 50 points sur 100**

La collectivité appréciera notamment l'aspect attractif des activités et de l'animation à destination d'un large public, l'originalité de la proposition et son organisation sur la période, la qualité de l'offre de restauration, communication autour du projet, aménagement et esthétique, tout autre aspect en lien avec l'image du site et de son exploitation.

- **Critère 2 : Capacité financière et professionnelle noté 30 sur 100 points**

Le candidat devra fournir à cet effet tous les éléments permettant d'apprécier la solidité financière du projet et les documents nécessaires à l'appréciation de l'aptitude du ou des porteurs de projet à assurer son bon fonctionnement

- **Critère 3 : Prise en compte de l'environnement physique et socioculturel du territoire noté 20 sur 100 points**

La démarche de développement durable du fonctionnement de l'exploitation sera étudiée ainsi que la prise en compte des atouts et des contraintes du site.

La prise en compte des acteurs locaux (culturels, associatifs), de la population et des différents usagers des espaces publics de bord de Garonne et plus largement du centre-ville dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'animation sera également un axe d'évaluation.

ARTICLE 8 – CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Ce site appartient au domaine public communal, il est régi par les règles décrites au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. A ce titre, le comité propose le lauréat ou les lauréats ainsi que le projet de convention pour décision.

Les frais d'étude, d'établissement, de projets, et plus généralement toutes les dépenses engagées par les candidats au titre de la présente consultation demeureront à la charge exclusive des candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Important : à l'issue de la sélection, les candidats s'engagent à déposer l'ensemble des autorisations nécessaires auprès des différents services associés, en produisant notamment à sa charge des pièces écrites ou graphiques contractuelles.

ARTICLE 9 – ABANDON DE L'APPEL A PROJETS

La Ville de Langon informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projet, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Secteur d'implantation pour une guinguette éphémère



Secteur d'implantation pour une guinguette éphémère

ANNEXE 2 : PROGRAMME 2023 PREVISIONNEL D'ANIMATION CULTURELLE DES QUAIS

- Tous les vendredis matin - le grand marché des Carmes aux quais
- 30/06 - Marché des producteurs - Organisé par la fédération des sociétés et la CCI
- 14/07 - Fête nationale - 18h au monument aux morts, puis déambulation jusqu'aux quais – 19h : pot républicain - 20h30 : bal suivi du feu d'artifice – organisé par le service culture de la Ville de Langon
- Les Mercredis de juillet - spectacle de rue en début de soirée - organisé par le service culture de la Ville de Langon
- Du 25 au 27/08 : Paille et Ripaille - organisé par la fédération des sociétés et la CCI

ANNEXE 3 : PHOTOS DU SITE



Marché hebdomadaire (vendredi)



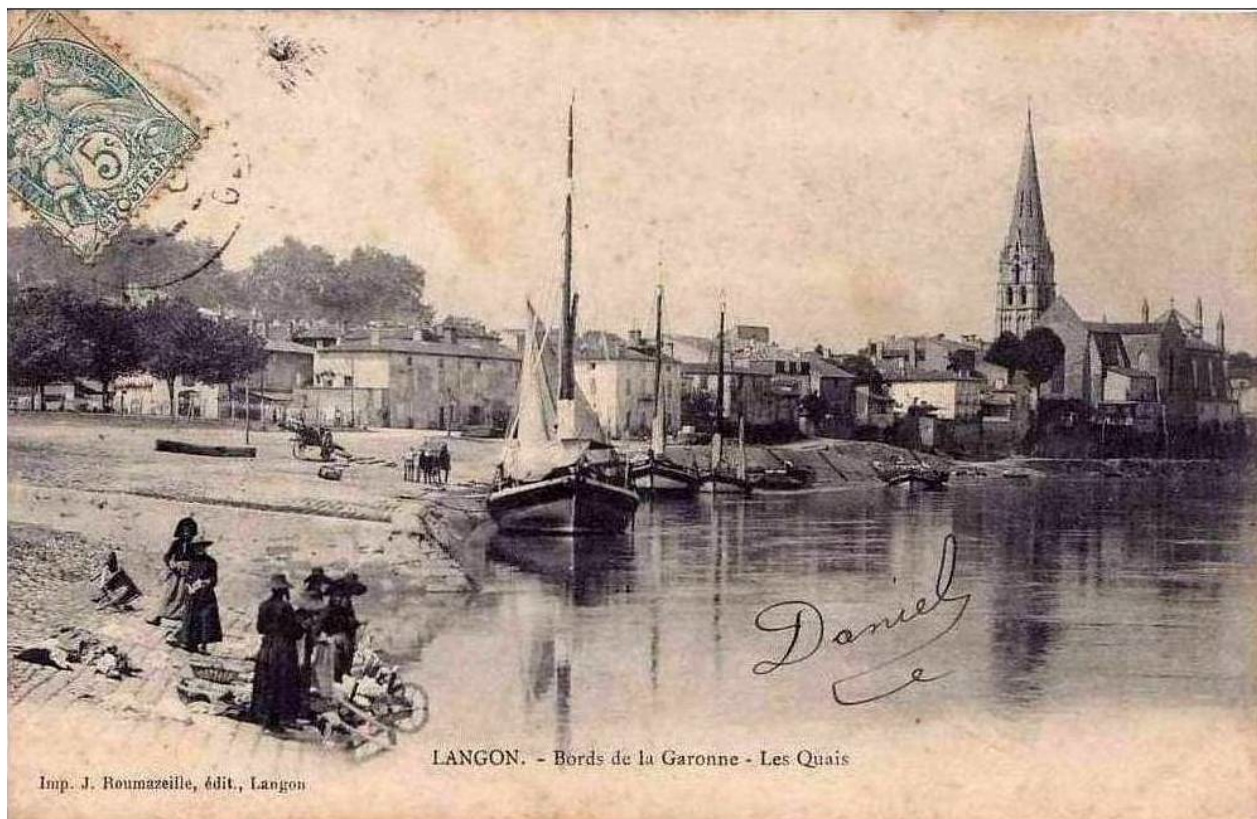
Séquence halte nautique – Avenue Elie Samson



Séquence esplanade Espace Claude Nougaro – Avenue Elie Samson



Séquence échelle des crues – Avenue Elie Samson



Langon - Historique

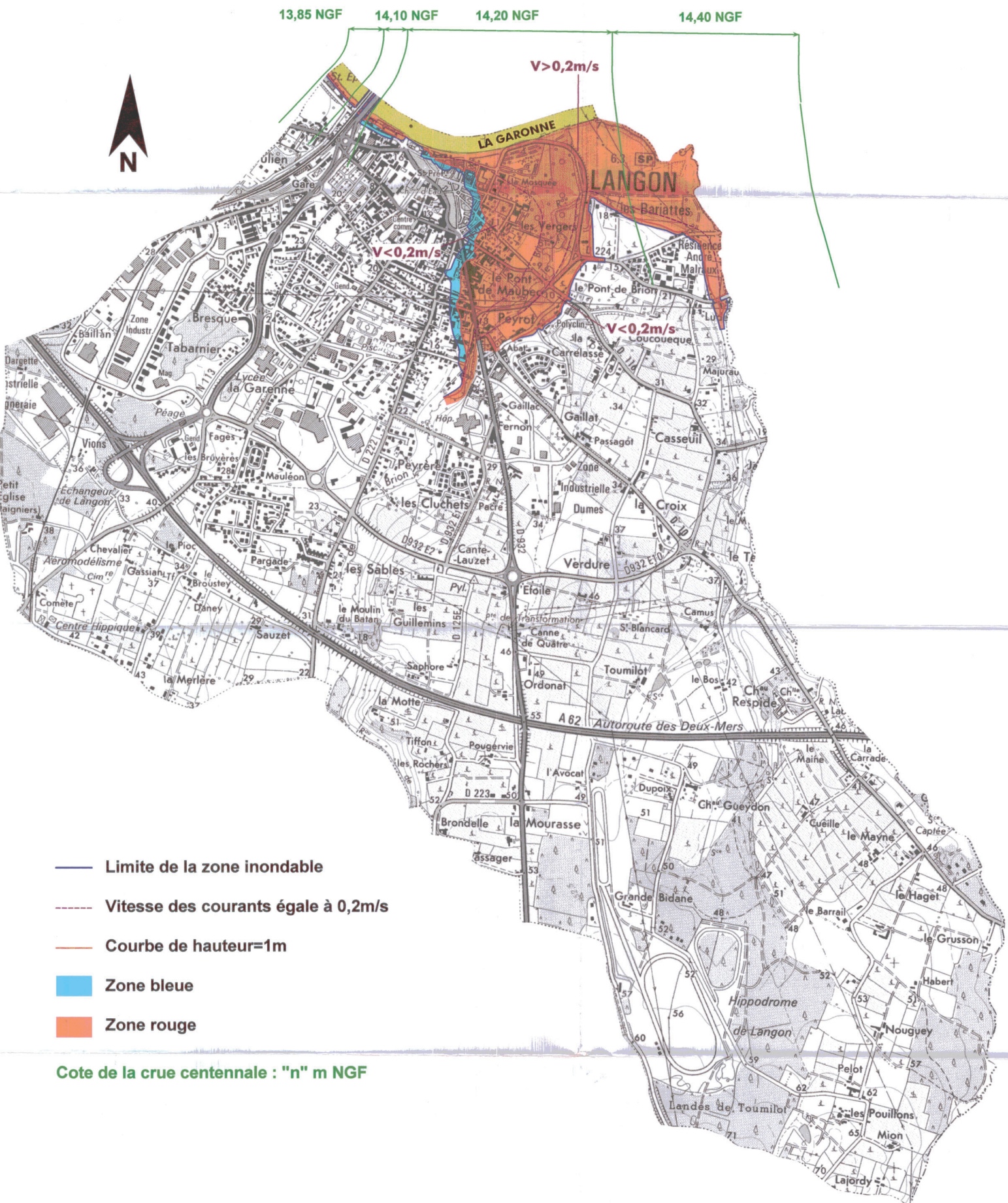
ANNEXE 4 : PLAN DES RESEAUX

ANNEXE 5 : PLAN DE ZONAGE PPRI

Commune de Langon

Carte de Zonage

APPREUVE PAR LE
 ARRETE PREFECTORAL
 N° 31 DEC. 2001



13,85 NGF 14,10 NGF 14,20 NGF 14,40 NGF



V > 0,2m/s

V < 0,2m/s

V < 0,2m/s

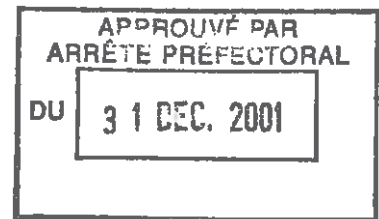
- Limite de la zone inondable
- - - Vitesse des courants égale à 0,2m/s
- Courbe de hauteur=1m
- Zone bleue
- Zone rouge

Cote de la crue centennale : "n" m NGF

ANNEXE 5 : EXTRAIT DU REGLEMENT DU PPRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLEE DE LA GARONNE

SECTEUR LANGON – LE PIAN

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R. INONDATION

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont toutefois admis

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Section 1 : Concernant les biens et activités futurs

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes

Section 2 : Concernant les biens et activités existants

Article 1.1. : Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de réglementation

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes de référence, retenues pour chacune des zones, correspondent à celles de la crue centennale approchée. Elles sont reportées sur le plan de zonage.

-oOo-

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE :

La zone rouge inclut la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes ou des vitesses élevées d'écoulement des eaux. De plus, en secteur non urbanisé, cette zone préserve le champ naturel d'expansion de crue centennale afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

La zone rouge est inconstructible.

Article 1.1. - Sont interdits :

Tous travaux, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2.

Article 1.2. - Sont toutefois admis :

sur les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris leurs aménagements dans les limites fixées en annexe : « prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables ».
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre.
- La rénovation qui est autorisée à condition que les travaux aient pour objet de diminuer la vulnérabilité des biens et d'accroître la sécurité des personnes au regard du risque sans augmenter le nombre de logements. Les dits travaux s'inspirent de la réglementation prescrite au chapitre 2 - article 1.2.
- Une extension inférieure à 10 m².

les opérations d'aménagement suivantes :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.
- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable.
- Sont seulement autorisées les constructions indispensables aux activités fluviales, au sport nautique et au tourisme fluvial à condition que les installations n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que le plancher des bâtiments recevant du public soit au-dessus de la cote centennale. L'usage de ces bâtiments en vue d'hôtellerie et d'hébergement est formellement exclu.

certaines exploitations des terrains :

- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
- Les cultures annuelles, pacages et pépinières.
- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- La culture arboricole avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

Ces normes s'appliquent à tout autre type de plantation dans la zone.

pour les besoins de l'activité agricole :

• La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence ;
- la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :
 - ☆ des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
 - ☆ des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
 - ☆ des portes basculantes ou système équivalent.

• La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence ;
- l'extension est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
- cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

==oOo==

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est la zone inondable centennale des centres bourgs historiques ou située aux abords immédiats des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre.

Un ensemble de réglementations à caractères administratif et technique est prévu. Sa mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Section 1 - les biens et activités futurs

Article 1.1. - Sont interdits :

- Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E. du 9 décembre 1996, modifiant la Directive Européenne n° 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;
- Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel ;
- Tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses
- Au-dessous du niveau correspondant à la cote centennale, l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'attaque de l'eau ;
- Les terrains de camping et caravanage disposant d'installations fixes ;
- Les clôtures pleines et les haies faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;
- Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- Toute construction ou agrandissement du bâti existant qui conduirait à occuper une surface d'emprise au sol supérieure à 25% de la superficie de la parcelle concernée.

Article 1.2. - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

dispositions constructives :

- La cote du plancher du premier niveau aménagé sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote centennale. Tout ou partie d'immeuble situé au-dessous de cette cote de référence est réputé non aménageable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue centennale.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote centennale augmentée de 0,50 m.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote centennale sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - * l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
 - * les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
 - * les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Toute construction implantée à moins de trente mètres du pied de digue sera établie sur un dispositif transparent à l'eau (pilotis par exemple).

aménagements extérieurs :

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote centennale.
- Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote centennale.
- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote centennale.

exploitations des terrains :

- Les normes suivantes sont applicables à la viticulture en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
 - Les normes suivantes sont applicables à la culture arboricole en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.
- Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

Ces normes s'appliquent à tout autre type de plantation dans la zone.

Section 2 - les biens et activités existants :

Article 1.1. - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- L'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote centennale.

Article 1.2. - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

Tout aménagement des sous-sols est interdit.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- à toute extension de moins de 20 m².

==oOo==

Prescriptions applicables au BATI EXISTANT dans les ZONES INONDABLES
(extrait circulaire interministérielle du 24 avril 1996)

Zones d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)			
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1. Dispositions générales					
1.1 - «Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée»	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art. 5. 2° alinéa
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	<u>exemple</u> : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... (1) on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	<u>exemple</u> : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau ; talus ou batardeaux localement
2.2 - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	<u>exemple</u> : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A(2)	I	A(2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I(3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques
2.5 - Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	<u>exemple</u> : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I(3)	A(4)	I(3)	A(5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	<u>exemple</u> : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...
4. Limitation des effets induits					
4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	<u>exemple</u> : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 31 décembre 2001

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE LANGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LANGON ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune qui s'est prononcé favorablement le 18 décembre 2001 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

VU les conclusions de Madame la Sous-Préfète de Langon ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LANGON les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

LE PRÉFET,

CHRISTIAN FREMONT

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau



Jean GIMENEZ

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LANGON est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000^{ème} avec son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante en fonction de la hauteur d'eau ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfète de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.